

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (1^{re} ch.):
 Testament authentique; inscription de faux; témoins instrumentaires. — **Tribunal de commerce de la Seine:**
 Agent d'affaires; réclamation de 294,621 fr. 33 c. pour déboursés et honoraires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord:
 Vols nombreux commis, à l'aide de fausses clés, par un sacristain au préjudice de la fabrique de l'église du Moustoir. — **Cour d'assises de la Vendée:** Faux en écriture privée et de commerce; usage du faux. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris:** Vol de pains de munition; voies de fait graves.
CARONNIÈRE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pion, premier président.

Audiences des 30, 31 mai, 1^{er} et 21 juin.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Les témoins instrumentaires d'un testament authentique sont-ils admis à prouver seuls, contrairement aux énonciations de l'acte, qu'ils n'ont assisté à la dictée ni à l'écriture du testament?

Ce procès, qui a assez vivement occupé l'opinion publique à Toulouse, tant à raison des intérêts considérables qui y sont engagés que des détails qui s'y rattachent, a surtout ému une certaine classe d'officiers ministériels qui, dans les jugements des 23 août et 29 décembre 1852 du Tribunal de première instance de Toulouse, ont cru voir une grave atteinte portée à la foi due aux actes de leur ministère, et dans cette jurisprudence un grand danger pour leur responsabilité.

M^{lle} Rose Laporte, dont le testament fait l'objet de la contestation actuelle, appartenait autrefois à une famille considérable de notre cité. Elle avait un frère et une sœur. Sa sœur était mariée à M. de Bellomayre, et avait donné le jour à deux enfants qui attaquent aujourd'hui le testament de leur tante.

En 1831, le frère mourut, laissant une assez riche succession, dont le partage vint grossir notablement le patrimoine de ses deux sœurs. Néanmoins, M^{lle} Rose Laporte avait dans la famille une position tout exceptionnelle, car elle était déjà considérée comme devant vivre dans le célibat. Quoi qu'il en soit, à cette époque de 1831, un parti s'était présenté pour s'unir à M^{lle} Laporte; elle pensa qu'il lui convenait de s'établir et de se soustraire à la condition trop subalterne, d'après elle, qui lui était faite dans l'intérieur de sa famille.

En conséquence, le 16 février 1832, à l'âge de cinquante-six, elle épousa le sieur Duran, de quatorze ou quinze années moins âgé qu'elle. Le sieur Duran, dont la parfaite honnêteté a toujours été, en dehors de ce procès, à l'abri de toute attaque, exerçait à cette époque la profession de chirurgien et était attaché à cette qualité au service de l'hospice militaire de Toulouse. Bien que peu fortuné, il possédait quelques immeubles, dont il fit donation à celle-ci, par contrat de mariage, à titre de gain de survie, et reçut d'elle au même titre plusieurs immeubles importants. Avant même la conclusion de ce mariage et que les publications furent commencées, une profonde méintelligence éclata entre la famille de Bellomayre et M^{lle} Rose Laporte.

Après 1832, le neveu de M^{lle} Duran, Michel Bellomayre, partie dans le procès, fit de nombreuses tentatives pour rentrer dans ses bonnes grâces. Ces tentatives ne furent pas suivies de succès, ainsi que le témoignent diverses lettres émanées de Michel Bellomayre. Elles se renouvelèrent en 1843, et plus tard encore, mais toujours avec le même insuccès. Enfin, en 1850, quelques jours avant de succomber à la maladie dont elle était atteinte, M^{lle} Duran reçut en son domaine de Blagnac, où elle se trouvait seule avec ses domestiques, la visite inattendue de six personnes qui toutes lui étaient inconnues et firent de vives instances pour qu'elle consentît à recevoir son neveu Michel Bellomayre qui attendait sa décision au bas de l'escalier. Le refus de M^{lle} Duran fut formel; elle refusa de pardonner à Bellomayre ses procédés à son égard et ses dissolutions. Profondément irritée, au contraire, de cette singulière visite qui, selon elle, s'était prolongée au-delà de toute convenance, elle fit adresser une plainte au maire de la commune de Blagnac qui constata ces faits dans un procès-verbal. Trois semaines après cette démarche, la dame Duran reçut la lettre suivante :

Toulouse, 19 septembre 1850.

Ma chère tante,
Le 1^{er} septembre courant, six personnes honnêtes et raisonnables vous ont entendu. Il résulte de leur unanime déclaration que vos paroles et vos actes sont la conséquence d'une absolue captation qui éteint en vous tout sentiment de justice, de générosité d'âme, et surtout de principes religieux contre moi, votre véritable et seul neveu, père d'une nombreuse et innocente famille. Le vil captateur triomphe. Oui, vous êtes sous la domination d'étrangers audacieux et avides, vous et vos biens, dont partie n'appartient de droit. La conscience publique se révolte contre cet odieux attentat qui blesse toutes les lois du cœur et du corps.

MICHEL BELLOMAYRE.

Encore quelques jours, et elle rendait le dernier soupir. Aussitôt M. de Bellomayre et M^{lle} de Lautar forment contre M. Duran une demande judiciaire tendant à ce que celui-ci soit condamné à leur laisser les autres biens de la succession de leur tante.

A lors M. Duran a opposé un testament authentique fait, au rapport de M. Rigailhou, notaire à Toulouse, le 6 mai 1834, testament par lequel la dame Duran, son épouse, l'instituait son héritier général et universel.

Les demandeurs se sont inscrits en faux incident contre ce testament. L'inscription de faux une fois admise, ils demandent à prouver, comme moyen à l'appui : 1^o qu'aucun témoin n'a entendu la dame Duran dicter son testament ni assister à la rédaction faite sous sa dictée; 2^o qu'en effet, M. Rigailhou, notaire, a envoyé, le 6 mai 1834, son clerc

chez les quatre témoins qui ont signé le testament pour les prier de servir de témoins et leur dire qu'on viendrait les rechercher quand l'acte serait prêt à recevoir leur signature; 3^o que sur la promesse qu'ils firent de se rendre à cette invitation, le même clerc vint, une heure après, les chercher pour se rendre dans le cabinet du notaire; 4^o que sur l'observation de deux d'entre eux qu'ils avaient leurs fourneaux allumés et qu'ils ne pouvaient s'absenter, il leur fit répondre que le testament était rédigé, qu'ils n'avaient qu'à apposer leur signature, que c'était l'affaire d'un moment; 5^o que les quatre témoins étant réunis chez le notaire, M. Rigailhou leur donna immédiatement lecture d'un testament entièrement écrit avant leur arrivée; que le testament était fait en faveur du sieur Duran; que la testatrice n'ouvrit pas la bouche en leur présence; 6^o que M. Rigailhou, après avoir donné lecture dudit testament, s'adressant à la dame Duran, muette et qui semblait étonnée à ce qui se passait, lui dit : « Est-ce bien ça ? » et qu'elle répondit par un signe affirmatif; 7^o qu' aussitôt la lecture terminée, ces témoins signèrent et se retirèrent sans qu'aucune autre interpellation eût été adressée à la dame testatrice; 8^o que le clerc de M. Rigailhou et les témoins instrumentaires de l'acte ont rapporté à plusieurs personnes les faits tels qu'ils viennent d'être ci-dessus libellés.

Le 19 février 1852, jugement du Tribunal de Toulouse qui, considérant sept des neuf faits articulés comme pertinents et admissibles, admit les demandeurs à les prouver tant par titre que par témoins, rejetant le premier et neuvième faits articulés dans l'offre en preuve.

« Attendu (portent sur ce point les motifs du jugement) que la qualité de témoin instrumentaire d'un acte n'étant point au nombre des motifs généraux de reproches indiqués par l'article 288 du Code de procédure civile, on ne peut rejeter leur témoignage en se fondant uniquement sur cette qualité, sans créer une exception qui n'est pas dans la loi; qu'il y a donc lieu de rejeter les reproches proposés contre lesdits témoins et d'ordonner que leurs dépositions seront lues, sauf à y avoir tel égard que de raison;

« Attendu que l'inscription de faux formée par le sieur de Bellomayre et la dame de Lautar, contre le testament de la dame Duran, du 6 mai 1834, est fondée sur cette triple circonstance que, contrairement aux énonciations dudit testament, les témoins instrumentaires n'ont assisté à la dictée, ni à la rédaction qui en a été faite par le notaire, et que la testatrice n'a pas prononcé une seule parole, mais a répondu simplement par un signe affirmatif à une question qui lui fut faite par le notaire rédacteur;

« Attendu qu'il s'agit de savoir aujourd'hui si la preuve offerte par le sieur de Bellomayre et la dame de Lautar, tendant à justifier ladite inscription de faux et ordonnée par le jugement du Tribunal du 19 février 1852, est rapportée par eux;

« Attendu qu'il résulte des dispositions unanimes de trois des quatre témoins instrumentaires entendus dans l'enquête, qu'ils n'ont pas été présents lors de la dictée du testament de la dame Duran; qu'ils n'ont pas été présents lors de la rédaction, et que la testatrice ne proféra pas une seule parole en leur présence; que, pour corroborer la sincérité de leurs dépositions, ces témoins racontent des faits précis et circonstanciés desquels résulte nécessairement la fausseté des énonciations contraires dudit testament; que leur témoignage n'est infirmé ni par la déposition du quatrième témoin instrumentaire, également entendu dans l'enquête, lequel se borne à déclarer qu'il a perdu le souvenir des circonstances qui se rattachent à la confection du testament argué de faux, ni par les dépositions des témoins de la contraire enquête; qu'à la vérité le notaire, rédacteur dudit testament, a confirmé dans sa déposition la sincérité de tous les faits qui y sont attestés; mais que son témoignage ne saurait prévaloir sur les déclarations des témoins instrumentaires, parce que l'on ne peut nier que ce notaire n'ait eu un intérêt moral et direct à ce que le testament ne soit pas annulé; puisque, si cette annulation venait à être prononcée, il pourrait être exposé à des poursuites de nature à l'affecter dans sa personne et dans ses biens; qu'ainsi restent les déclarations des témoins instrumentaires non infirmées par des déclarations contraires, soit de l'enquête, soit de la contraire enquête;

« Attendu qu'à la vérité les dépositions des témoins instrumentaires ne suffisent pas seules toujours, sans autres preuves ni indices, pour faire déclarer un acte faux, et que leur témoignage doit inspirer plus ou moins de confiance aux juges suivant les circonstances; que, dans la cause, les déclarations des témoins instrumentaires ne peuvent paraître suspectes au Tribunal, puisque le sieur Duran ne s'est point présenté pour alléguer aucun motif de suspicion contre leur moralité; qu'ainsi leur témoignage doit inspirer au Tribunal une entière confiance;

« Attendu qu'en tenant pour constants les faits attestés par leurs dépositions, il demeure établi que les témoins instrumentaires du testament de la dame Duran n'ont pas été présents, soit pendant la dictée, soit pendant la rédaction de cet acte; que leur absence prouvée, pendant ces opérations, doit entraîner, d'après l'article 972 du Code Napoléon, la nullité du testament. »

M. Duran, ayant formé opposition au jugement par défaut du 23 août 1852, il est intervenu, le 29 décembre suivant, un jugement contradictoire qui l'a débouté de son opposition par les motifs du jugement ci-dessus :

C'est de ces deux jugements, des 23 août et 29 décembre 1852, qu'appel est interjeté aujourd'hui par le sieur Duran.

Le testament qui fait l'objet de la contestation, a dit M. Fourtanier, avocat du sieur Duran, devra être examiné sous un double point de vue : celui qui aura pour but de rechercher s'il est l'expression sincère de la volonté éclairée de la testatrice, ou bien s'il faut en attribuer la cause à une captation coupable; ensuite, il y aura à rechercher si ce testament, quant à ses formalités extérieures, est conforme aux prescriptions de la loi, et si les faits articulés pour le détruire ont été judiciairement constatés. Il faudra se demander encore de quelle façon les dépositions ont été obtenues, et par suite le degré de confiance que mérite chacune d'elles.

Relativement à ce premier aspect du procès, M. Fourtanier expose et développe une longue série de faits qui tendent à établir que, depuis longues années déjà, avant son mariage, M. Duran était en relations d'amitié avec la famille Laporte, au sein de laquelle on avait pu apprécier cette probité incorruptible, cette aménité de caractère auxquelles chacun se plaît encore à rendre hommage. Aussi, tout en contractant en 1832 un mariage de raison, la demoiselle Laporte obéissait-elle à un sentiment d'affection bien puissant. Elle ressentit avec d'autant plus d'amertume toutes les tracasseries qu'on lui fit subir à l'occasion de ce mariage, et les injures violentes qu'on ne cessa plus tard de prodiguer à celui auprès duquel seul elle a vait pu trouver repos et bonheur....

Après avoir produit des faits et des documents nombreux tendant à établir la situation réciproque de Bellomayre et de la dame Duran, la netteté et la fermeté d'esprit de cette dernière, et les procédés pleins de douceur et de délicatesse dont elle n'a cessé d'être l'objet de la part de son mari, M. Fourtanier envisage le second aspect du procès.

Ce premier point de vue, dit-il, qui est de nature à bien révéler les intentions véritables de M^{lle} Duran et à bien prouver que son testament est l'expression de sa volonté libre et spontanée, il restait à rechercher dans le procès actuel et dans l'état de la procédure s'il est possible d'annuler l'œuvre testamentaire attaquée par Bellomayre. Bellomayre dit : « Ce testament doit être annulé, car il contient une contravention flagrante aux dispositions de l'article 971 du Code Napoléon; les témoins instrumentaires n'ont été présents ni à la dictée, ni à l'écriture de l'acte; la testatrice n'a pas proféré une seule parole en leur présence, et, par suite, cette œuvre est nulle. » Je ne recherche pas encore si les imputations dirigées contre le testament, objet du litige, sont sincères ou non; mais je dis que, quelles que soient les habitudes prétendues du notaire à qui la rédaction de cet acte a été confiée, quelle que soit l'habitude générale à laquelle on prétend que les notaires ont le tort de s'abandonner, il est impossible que le testament actuel puisse rentrer dans ces généralités. Dans le cas où M. Rigailhou aurait commis habituellement la faute de ne pas appeler les témoins instrumentaires en temps utile, dans l'hypothèse présente il a dû procéder régulièrement, par cette raison déterminante que la situation de la famille Laporte lui était parfaitement connue, et qu'il ne se dissimulait pas les attaques dont tous les actes faits par M. Duran seraient l'objet....

Ceci posé, on se demande quel est le genre de preuve qui peut être articulé contre un testament public entouré de toutes les formalités, de toutes les solennités prescrites par la loi pour lui imprimer ce caractère d'authenticité et de foi qui est commandé par le législateur lui-même. Ce testament qui contient l'expression de la volonté bien sincère de la testatrice, si l'on consulte, si l'on interroge ses caractères extérieurs, échappe à toute espèce de censure; il est parfaitement régulier, toutes les prescriptions de la loi ont été scrupuleusement accomplies; la testatrice a dicté ses dispositions en présence des témoins instrumentaires, c'est en leur présence que le notaire a écrit le testament et en a donné lecture, et que, cette lecture faite, il a demandé à la testatrice si cet acte contenait bien l'expression de sa volonté; réponse affirmative de la dame Duran. Tout donc, dans cet acte, se trouve en harmonie parfaite avec les prescriptions de la loi. Mais, dit-on, ces énonciations sont trompeuses; dans la réalité des choses, les témoins n'étaient pas présents à la dictée ni à la rédaction; ils n'ont assisté qu'à la lecture, et devant eux pas un mot n'a été articulé par la testatrice.

Croit-on que ces allégations ainsi sèchement présentées puissent, quelles que soient les dépositions qui viendront à l'appui, l'emporter sur la foi due aux actes publics?

S'il en était ainsi, il y aurait pas d'acte authentique qui pût résister à une agression semblable à celle que l'on dirige aujourd'hui. Pourquoi donc a-t-on dit dans la loi que l'acte authentique faisait foi jusqu'à l'inscription de faux justifiée à l'aide des seuls moyens déterminés au titre Du faux? Mais serait-ce à l'aide de la plus commune des preuves, des instant où on se serait inscrit en faux, ce qui ne constitue qu'une simple formalité, que l'on pourrait faire évanouir tous les actes publics, et cela en appelant uniquement les témoins mêmes qui auraient concouru à l'acte!

Cette théorie ne peut être admise, et toutes les fois qu'il s'agit d'emporter un acte public par la voie de l'inscription de faux, on doit arriver avec des faits, des circonstances, des preuves qui soient autre chose qu'une dénégation sèche et directe; ce n'est que tout autant que des faits et des circonstances incompatibles avec les énonciations de l'acte sont produits. Par cela seul que l'acte public fait pleine foi, il est certain que la situation de celui qui a dans les mains l'acte authentique est autre que la situation de celui qui l'attaque. Le premier a dans les mains un titre qui le défend lui-même, et celui qui voudrait briser cet acte, viendrait-il avec cent témoins instrumentaires déclarant que les énonciations qui y sont contenues sont fausses, que l'acte, avec la toute-puissance que la loi lui accorde, devrait l'emporter.

Qu'a voulu en effet le législateur lorsqu'il a exigé que tous les actes publics fussent entourés de solennités spéciales? Précisément mettre la volonté des parties à l'abri des orages, des discussions, à l'abri des périls sans nombre qui s'attachent à la preuve testimoniale. Voyez comme nos législateurs ont été sévères à l'endroit de cette preuve! S'agit-il de plus de 150 fr., elle est anéantie, elle disparaît. Ils ont craint, en effet, les facilités trop grandes avec lesquelles pourrait s'exercer une subornation coupable, et alors ils ont voulu éloigner cette preuve comme offrant des périls immenses, non seulement au point de vue des intérêts matériels engagés, mais encore au point de vue des périls que courrait la morale publique. Eh bien! toutes ces garanties vont disparaître. Voilà une succession opulente que convoite un collatéral avide, et à cet homme, qui ne pourrait réclamer une somme de 150 fr. à l'aide de la preuve testimoniale, il lui suffira de cet instrument, souvent bien perfide, pour anéantir un acte solennel revêtu de toutes les conditions extérieures nécessaires pour sa validité! Non, ce péril est trop considérable pour que le législateur ait voulu que les intérêts des parties y fussent toujours exposés! Ces principes, la doctrine et la jurisprudence les ont simultanément consacrés; (Sirey, 35, 1, 814; Sirey, 43, 1, 441.) mais cette doctrine a surtout été sagement développée dans un arrêt de la Cour de Poitiers de l'année 1850. (Sirey, 31, 2, 417.)

Le jugement interlocutoire du Tribunal de première instance reconnaît lui-même et déclare qu'il était indispensable, pour que l'inscription de faux fut accueillie, qu'on arrivât avec des preuves, des faits, non point directement contraires aux énonciations de l'acte, mais incompatibles avec les termes de l'acte lui-même. Ainsi il est digne de remarque que dans ce jugement le Tribunal a eu soin de mettre à l'écart le premier et le dernier des faits articulés dans le libelle, précisément parce qu'ils tombaient sous l'empire de l'inadmissibilité absolue des faits directement contraires aux énonciations du testament, c'est-à-dire dans la catégorie des dénégations pures et simples des formalités dont l'acte constatait l'accomplissement. Mais, d'un autre côté, le Tribunal, sans violer aucun principe, admet à prouver : 1^o que Rigailhou a envoyé, le 7 mai 1834, son clerc chez les quatre témoins pour leur dire qu'on viendrait les chercher quand l'acte serait prêt à recevoir leur signature; 2^o qu'une heure après, ce même clerc vint les chercher, et que, sur l'observation de deux d'entre eux que leurs fourneaux étaient allumés, il leur fut répondu que le testament était rédigé, qu'il n'y avait qu'à signer, que ce serait l'affaire d'un moment, etc.

Il est évident que ces deux faits rentraient dans la catégorie de ceux dont la preuve est admissible. Là se trouvait, en effet, un tiers; un tiers qui faisait un double voyage pour aller prévenir les témoins avant et aller les chercher après la rédaction de l'acte. Mais ce clerc n'a pu être retrouvé; son nom même n'a pu être indiqué par aucun des témoins, bien qu'ils habitassent tous dans l'hôtel ou dans le voisinage même du notaire. C'est cependant à l'articulation de ces deux faits et troisième fait du libelle que Bellomayre a dû d'échapper aux conséquences de la doctrine qui vient d'être exposée.

L'interlocutoire n'a pas préjugé la question importante du procès, en ce sens que, quel que soit le résultat des enquêtes

auxquelles il est procédé, on doit faire tomber l'acte testamentaire dont il s'agit. Non, l'interlocutoire ne peut dispenser de fournir les preuves spéciales qui sont exigées par la loi, quand il s'agit de renverser un acte authentique auquel la foi est due. Ces preuves n'ont pas été fournies quand les témoins instrumentaires ont dit simplement : « Nous n'avons assisté à la dictée ni à l'écriture du testament; nous sommes arrivés seulement pour apposer notre signature à l'acte, et nous nous sommes retirés sans avoir entendu proférer une seule parole par la testatrice. Quand d'eux d'entre eux ajoutent que lorsque le clerc est venu les chercher, ils étaient dans leur atelier, l'un à fouler des chapeaux, l'autre à préparer des sirops, ce n'est là qu'une conséquence forcée de leur dénégation sèche qui ne constitue pas un nouvel élément de preuve. Tous ces faits restent donc frappés de la même impuissance, car le témoignage seul, isolé, des témoins instrumentaires ne peut suffire pour renverser l'acte auquel ils ont concouru. Toutes ces précisions prétendues, et qui en réalité n'en sont pas, se résument en ceci : Ce testament n'a été dicté ni écrit en notre présence. Et c'est ce que fait ressortir dans une situation identique M. Merlin, *Repertoire de jurisprudence*, v^o *Moyens de faux*, en appréciant la vérité du système plaidé devant la Cour de Bruxelles par le jurisconsulte Kokaert.

Mais si des dénégations aussi sèches pouvaient avoir du succès, le notaire, dans l'impossibilité de se prémunir contre ce danger, serait exposé à chaque instant à voir ses actes brisés, renversés à l'aide des quatre témoins qui le veille l'assistaient. Mais de quel témoignage le notaire pourra-t-il s'armer pour se défendre? Avec quelle arme pourra-t-il lutter contre ces individus qui, contrairement à l'acte, viendraient dire : « Nous avons vu menti ! » Comment! moi notaire, probe et consciencieux, je suis abandonné au caprice et à la subornation de ces témoins qui hier criaient oui et aujourd'hui disent non! Et c'est ainsi que la loi serait exécutée! Pleine foi est due aux actes authentiques; mais les témoins pourront tout renverser le lendemain par une simple dénégation. Pleine foi! mais le notaire lui-même (car il faut être conséquent jusqu'au bout), devenu insolvable, pourra, en se faisant payer son parjure, renverser de ses propres mains son œuvre de la veille et bouleverser ainsi toutes les fortunes!

Quand il s'agira de savoir quel sens est attribué à certains mots de l'acte, les témoins pourront venir dire quelle interprétation ils doivent avoir. Mais quand il s'agira d'un fait manifeste, éclatant, formellement constaté, permettre à ceux qui l'ont proclamé de l'anéantir par une simple dénégation, ce serait placer les actes les plus solennels dans la condition la plus précaire.

La jurisprudence ancienne est positive à ce sujet. Les auteurs et la jurisprudence moderne ne le sont pas moins. (Merlin, v^o *Moyens de faux* et v^o *Témoins instrumentaires*, § II, n^o 8; Toulouse, S., 1829, 2, 307; deux arrêts de Douai, S. 30, 2, 64.)

Ces principes une fois posés, l'avocat du sieur Duran examine la valeur morale des éléments de preuve fournis à l'appui de la demande en nullité. Selon lui, on ne saurait admettre qu'après dix-huit années écoulées depuis la confection d'un acte également indifférent pour tous, puisqu'ils ne connaissent aucunement la testatrice ni l'héritier, les quatre témoins se soient parfaitement rappelés toutes les circonstances qu'ils rapportent. Cela semble d'autant plus prodigieux, si on songe que chacun de ces témoins a concouru, depuis cette époque, à un nombre considérable de testaments, et que rien, depuis dix-huit années, n'est venu rappeler son attention sur celui de la dame Duran. Dans l'étude du même notaire et dans une période de quatre années (1832-1836), M... a prêté son concours à quarante-quatre testaments, B... à trente-huit, C... à soixante-neuf, et L... à cent dix. D'après le sieur Duran, le témoignage de M. Rigailhou, qui déclare avoir régulièrement procédé, doit être plus conforme à la vérité que celui des témoins instrumentaires; ses souvenirs seuls peuvent, après un tel laps de temps, avoir de la précision; seul, en effet, il connaissait la testatrice, seul il savait l'importance du testament qu'il était appelé à recevoir et les attaques dont il pourrait être un jour l'objet; en un mot, les affaires qui se traitaient dans son étude étaient en quelque sorte ses propres affaires. Il déclare que, cédant au désir de la testatrice, il a tenu l'acte et accompli toutes les formalités exigées par la loi, dans son appartement particulier, tandis que les témoins déclarent que tout a eu lieu dans l'étude. Ce qui confirme la déclaration du notaire, c'est que le testament du 6 mai 1834, au lieu de porter la formule finale habituelle « fait et payé en l'étude », porte, par exception à tous les autres actes, « fait et payé au domicile du notaire. » Il n'y a donc pas identité entre le testament qui occupe les souvenirs des témoins et celui de la dame Duran.

Après cette plaidoirie, la parole est donnée à l'avocat de l'intimé.

M. Féral, avocat du sieur de Bellomayre, après avoir fait ressortir tout ce qu'il y avait de mal assorti dans l'union du sieur Duran et de la dame Rose Laporte, tant à raison de l'âge que des différences de fortune et de naissance, déclare que, pendant dix-huit années qu'a duré cette union, le sieur Duran, abusant de l'ascendant qu'il exerçait sur l'esprit faible et irresolu de sa femme, avait seul contribué à éloigner d'elle des parents qui devaient lui être chers à tous les titres. Il développe et défend avec une remarquable habileté la doctrine émise par les deux jugements attaqués. A l'appui de cette doctrine, il invoque, parmi les auteurs, l'autorité de M. Merlin (v^o *Témoin instrumentaire*, § 3); Toullier (t. IX, p. 488); Carré (Lois, t. 1, 390); Boncenne (t. IV, p. 120 et suiv.); Bioche et Goujet (v^o *Faux incident civil*, n^o 449). Dans la jurisprudence : Dalloz, 1825, 1-360; Dalloz, 1834, 1-437; Dalloz, 1838, 4-99; Dalloz, 1842, 4-156; Dalloz, *Dict.*, t. XII, p. 372; Dalloz, 1834, 2-486; Dalloz, 1843, 2-32, etc.

Examinant l'enquête en elle-même, l'avocat du sieur de Bellomayre s'applique à faire ressortir, des détails circonstanciés et des concordances que présentent les déclarations des témoins instrumentaires, la preuve de leur sincérité. Ce souvenir de faits longtemps laissés dans l'oubli est un des phénomènes, un des mystères, si l'on veut, que présente fréquemment la mémoire. D'ailleurs, le 6 mai 1834, les circonstances singulières qui présidèrent à la confection du testament durent appeler l'attention particulière des témoins sur ce fait et en graver le souvenir dans leur esprit; la testatrice était vieille, laide, ne parlait pas et avait des moustaches. Qu'importe d'ailleurs les efforts qu'a dû faire la mémoire quand quatre hommes honnêtes et probes viennent dire : Nous avons le souvenir exact de tels et tels faits? Les dénégations du notaire dont la responsabilité se trouve engagée dans la question ne sauraient valoir contre quatre témoignages unanimes et également désintéressés; car c'est avec raison que le président Favre disait : « Cum vix nisi per testes, falcitas probari possit, magis est ut testibus instrumentariis quam notario vel instrumenti scripturâ dissentiant.... »

Après les conclusions de M. l'avocat-général Bonafous, qui conclut au rejet de l'appel, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Attendu que dans la Cour, composée de huit magistrats, il y a partage, la Cour, déclarant le partage, ordonne qu'il sera vidé conformément à la loi;

« Réserve les dépens. »

Il est à remarquer que devant le Tribunal de première instance, après l'admission de l'enquête, il y eut partage sur le fond. C'est donc pour la cinquième fois, tant devant les premiers juges que devant les juges d'appel, que sera plaidé ce procès en ce qui concerne le faux incident survenu.

Nous ferons connaître l'arrêt rendu sur cette importante affaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 17 octobre.

AGENT D'AFFAIRES — RECLAMATION DE 294,621 FR. 33 C. POUR DÉBOURSEMENTS ET HONORAIRES.

M^r Lachaud, avocat de M. Flamad, agent d'affaires, prend la parole en ces termes :

Le procès qui vous est soumis témoigne d'une grande ingratitude de la part de M. le docteur Ricord. Après avoir accablé mon client de remerciements et d'éloges pour l'avoir tiré de la position déplorable dans laquelle il se trouvait, M. Ricord vient aujourd'hui lui contester non-seulement la juste rémunération de ses peines et soins, mais encore le remboursement des sommes qu'il a avancées en exécution de son mandat.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à ce procès. M. Ricord est un savant médecin; il est devenu célèbre dans sa spécialité, on le dit, car pour moi j'ai le bonheur de ne pas le savoir. Mais s'il est célèbre par la science, il ne l'est pas moins pour sa prodigalité. L'amour du luxe l'a entraîné dans des dépenses considérables; il gagne 150,000 francs par an, et il avait le talent d'en dépenser 200,000. Il avait des voitures et des chevaux magnifiques. Il donnait, dit-on, des fêtes splendides; on ne parlait que de sa magnificence. Depuis dix ans, on n'en parle plus, et voici pourquoi: Au commencement de l'année 1844, ses affaires étaient dans le plus grand désordre; il était pourchassé par quarante-six huissiers, j'en ai la liste: on lui demandait quelque chose comme 5 ou 600,000 fr.; il avait fait des lettres de change; il était menacé de la contrainte par corps; il n'y avait plus moyen d'y tenir; c'était une ruine complète.

M. Ricord, pour sortir d'embarras, s'est adressé à différentes personnes; il a eu quatorze liquidateurs, je puis citer leurs noms, et ils n'ont rien liquidé; les choses allaient de mal en pis. C'est alors qu'on s'est adressé à Flamad, ce n'est pas M. Ricord d'abord, mais son neveu, et on lui a fait les plus brillantes promesses s'il parvenait à rendre la sécurité à M. Ricord. Flamad consentit, et cela pour deux raisons: c'est qu'il était lors porteur de 240,000 fr. de lettres de change acceptées par M. Ricord, et qu'il voyait par là le moyen de se faire payer de sa créance, et ensuite parce qu'il est agent d'affaires, et qu'il espérait une honorable rémunération de ses peines et soins.

En moins de six semaines, Flamad s'est rendu compte de la position du docteur, et il lui a dit: « Je suis votre homme, je vous débarrasserai de vos créanciers. » C'est alors qu'est intervenu entre eux un traité par lequel M. Ricord déclare qu'il est débiteur envers divers de 470,000 fr. environ, et qu'il sera fait un tableau de ses créanciers. Il promet de donner à M. Flamad une procuration dans les termes les plus généraux, et il s'engage à verser chaque jour entre les mains de Flamad une somme de 170 fr., les dimanches exceptés, jusqu'à l'extinction complète de ses dettes.

De son côté, Flamad s'engage à désintéresser tous les créanciers et à garantir le docteur de toutes poursuites de leur part; il est stipulé que si les versements sont insuffisants pour payer les dettes, Flamad y pourvoira de ses deniers. Enfin, comme rémunération de ses soins et à titre d'honoraires, M. Ricord lui alloue le tiers des sommes dont il pourra faire faire remise par les créanciers. Il a été dit en outre qu'un compte serait dressé tous les trois mois et soumis à l'approbation du docteur. Dans le tableau dressé en exécution de ce traité figurent, avec leurs échéances, les 220,225 fr. de lettres de change dont Flamad était porteur. Ce qui prouve que cette créance faisait partie des dettes de M. Ricord antérieures au traité.

M. Flamad a-t-il exécuté le mandat qui lui était confié? Depuis 1844, pas une seule poursuite n'a été exercée contre M. Ricord, Flamad a passé neuf années de sa vie presque exclusivement occupé de la liquidation du docteur; il a paralyté tous les créanciers et a fini par les désintéresser. Il a obtenu 206,000 fr. de réductions sur les créances. Conformément au traité, Flamad a présenté tous les trois mois son compte à M. Ricord; j'en représente trente-quatre, parce qu'il y a eu trente-quatre fois trois mois depuis le mois d'août 1844; de ces trente-quatre comptes, vingt-neuf sont approuvés et signés par M. Ricord, ce sont les premiers et les derniers; les cinq comptes qui ne sont pas signés sont sans importance, puisque leurs soldes sont reportés dans les comptes approuvés. A mesure que des créances étaient éteintes, Flamad en remettait les titres à M. Ricord contre une décharge, et aujourd'hui M. Ricord n'a plus d'autre créancier que M. Flamad.

Le dernier compte approuvé et signé constitue Flamad créancier de 225,871 francs. Mon client a complètement exécuté le traité, mais il n'en a pas touché un centime de la part de M. Ricord; en 1848, il a déclaré qu'il ne pouvait plus payer les 170 francs par jour, et il a voulu payer 100 francs. Flamad y a consenti, mais l'année dernière, M. Ricord et toutes les personnes de sa maison ont repris leur manière de vivre, c'était un véritable train de prince, et alors Flamad a voulu exiger les 170 francs par jour, et il a dit à M. Ricord: Payez d'abord vos dettes! De là la brouille. M. Flamad a commencé les hostilités; il était porteur des 220,225 francs de lettres de change, il en a demandé le paiement devant votre Tribunal, qui sur le déclinatoire proposé par M. Ricord a déclaré les lettres de change régulières et a retenu la cause. C'est ainsi que vous êtes saisis de notre demande. Aujourd'hui M. Flamad a formulé de nouvelles conclusions par lesquelles il demande: 1° les 225,871 francs montant du solde du dernier compte arrêté par M. Ricord et dans lesquels sont comprises les lettres de change, 2° et 68,750 fr. 33 c. pour le tiers de la somme de 206,250 francs, montant des remises obtenues des créanciers, lequel tiers est attribué à Flamad à titre d'honoraires et pour rémunération de ses peines et soins.

J'ai à établir devant vous qu'il n'y a pas lieu de réviser les comptes qui ont été approuvés et signés par M. Ricord; que les lettres de change dont nous réclamons le paiement sont régulières, et que Flamad a droit d'en exiger le paiement; enfin que les réductions que nous avons obtenues sur les créances sont exactes et que le tiers en appartient légitimement à Flamad.

M^r Lachaud, se fondant sur les dispositions de l'article 541 du Code de procédure, soutient qu'il n'y a pas lieu de réviser des comptes approuvés et arrêtés; qu'il ne pourrait y avoir lieu qu'à des redressements si l'on signalait des erreurs de calculs, des faux ou doubles emplois, ce qu'on ne fait pas. Il établit ensuite que ces comptes ont été sérieusement examinés et vérifiés par M. Ricord, qui, souvent, a refusé d'abord de les approuver, et qui ne l'a fait ensuite qu'après les avoir fait vérifier par ses conseils. Il examine ensuite la validité des lettres de change, et entre à cet égard dans des détails de chiffres qui seraient sans intérêt pour nos lecteurs.

M^r Lan, agréé du docteur Ricord, s'exprime en ces termes :

Pendant tout le cours de ce déplorable procès, M. Flamad n'a pas cessé de menacer mon client de scandale et de diffamation. Je n'ai jamais craint que cela eût lieu à l'audience, sachant d'avance que j'aurais pour adversaire l'honorable avocat que vous venez d'entendre plaider pendant trois heures une cause indigne de son talent. Mais s'il a parlé d'ingratitude, s'il a fait, je ne sais pourquoi, une excursion dans l'intérieur du docteur Ricord, s'il vous a dépeint le luxe de ses voitures, de ses chevaux, la somptuosité de sa table, je dirai à mon tour à M. Flamad que c'est lui qui est un ingrat, car il s'est assis souvent à cette table, étant le commensal de M. Ricord.

Mais j'ai hâte d'arriver aux faits du procès, les voici dans toute leur simplicité :

On vous l'a dit avec raison, M. Ricord est un grand méde-

cin, c'est ce que le monde appelle un prince de la science. Le malheur a voulu que dans sa jeunesse il se soit jeté dans les bras des usuriers. Il s'est bien réhabilité aujourd'hui, car, en dix ans, il a payé avec ses bénéfices, produits de son art, plus de 500,000 fr., quand il n'en avait pas reçu peut-être 200,000 en échange. Or, je proclame tout haut que c'est là une conduite honorable et que M. Flamad a manqué de grâce à blâmer aujourd'hui, puisqu'il nous demande 294,000 fr. d'honoraires pour avoir contribué à cette liquidation, qui est heureusement terminée, mais trop tôt pour M. Flamad, à ce qu'il paraît.

Il y a une douzaine d'années, je gémissais avec tous mes confrères d'entendre appeler un nom aussi considéré dans la science et l'art médical à la barre du Tribunal consulaire, et les magistrats qui ont rendu ces jugements sur des lettres de change ou des billets à ordre étaient les premiers à en gémir. L'un de ces honorables juges, ami de M. Ricord, l'engagea à se liquider, et le mit en rapport, en 1844, avec M. Flamad, agent d'affaires, chargé de faire les recouvrements de quelques négociants.

M. Flamad se fait remettre d'abord une procuration irrévocable, dans laquelle il s'attache le docteur pieds et poings liés comme un mineur ou un interdit soumis à la tutelle la plus onnipotente; ensuite il se fait faire une vente de son riche mobilier, ne craignant pas de conseiller un de ces actes que les Tribunaux répriment chaque jour avec sévérité. Ce contrat a déjà produit ses fruits. Il y a quinze jours, M. Flamad a renouvelé la scène du Tartuffe, il a envoyé M. Loyal chez le docteur Ricord pour le faire déguerpir. Mais M. le président des référés a renvoyé la cause à l'audience, et le Tribunal civil après vacations.

Cependant M. Flamad entre en fonctions de liquidateur; chaque jour le docteur Ricord, avec une scrupuleuse exactitude, détache de ses recettes une somme de 170 fr. qui est remise aux mains de son mandataire et payée à ses créanciers. Il a ainsi acquitté, par cet intermédiaire, 410,000 fr. Depuis, il a versé lui-même 45,000 fr. Au total, il a acquitté 455,000 fr., et son bilan n'était que de 470,000 fr. environ.

M. Ricord avait une confiance aveugle en M. Flamad; il signait tout sans lire. Il n'en a même pas le temps, car c'est l'homme le plus occupé qu'il y ait peut-être en France. C'est à ce point que M. Flamad obtenait de lui, tous les trois mois, d'arrêter un compte dans lequel il se créait de 120,000 fr. avec les intérêts à 6 pour 100, qu'il a capitalisés pendant neuf années, et qui ont fini par s'élever à environ 230,000 fr. De plus, M. Flamad réclame, pour un tiers dans de prétendues remises sur les créances, environ 70,000 fr. Ajoutez à cela une demande pendante et indéfinie devant le Tribunal civil de 60,000 fr. de dommages-intérêts pour révocation de mandat. C'est donc au total 350,000 fr. que le docteur devrait à son homme d'affaires pour avoir reçu de ses mains 410,000 fr. et les avoir distribués à ses créanciers!

Une des conditions du pouvoir donné à M. Flamad était d'empêcher les poursuites contre le docteur, car ce savant a une terreur horrible pour les huissiers qui venaient chez lui au milieu de sa nombreuse clientèle. Eh bien! on l'a poursuivi, et plus d'une fois il a été obligé de payer de sa poche, en sus des 170 fr. par jour, des créanciers, que n'empêchait nullement M. Flamad. Ce dernier devait, aux termes de l'acte de vente du mobilier et du bail passé sous son nom, payer les loyers. On lui remettait l'argent tous les trois mois, et je tiens de M. Renouard, le propriétaire de la rue de Tournon et ancien juge au Tribunal de commerce, que M. Flamad oubliait souvent de venir s'acquitter, et que l'on payait une seconde fois les loyers directement entre ses mains.

Enfin, un fait scandaleux est venu dessiller les yeux du confiant docteur. Une poursuite était dirigée contre lui à la requête d'un sieur Sédille, pour une créance de 5,000 fr. M. Flamad écrivait de Saint-Quentin qu'avec un billet de 1,000 francs on pourrait faire prendre patience au créancier. On lui remet cette somme. Cependant les poursuites continuent. M. Flamad était à Saint-Quentin. On se rend chez M. de Roisin, huissier, qui répond que c'est M. Flamad qui l'a chargé. J'ai lu la déclaration de M. Ladame, homme d'affaires, qui atteste avoir fait la cession de la créance à M. Flamad pour 600 fr., et le reçu de M. Sédille. C'était donc M. Flamad qui achetait des créances à vil prix et faisait poursuivre son client sous un nom supposé.

L'indignation du docteur fut telle qu'il a formé une plainte en police correctionnelle; j'ai conseillé d'abandonner cette voie et de former une demande en reddition de compte. C'est ce qui a allumé la guerre entre les parties. M. Flamad a commencé par envoyer une avant-garde. Il a poussé une reconnaissance en assignant d'abord en 40,000 fr. seulement pour des lettres de change. Depuis il a accompli, après bien des douleurs d'enfantement, d'un tout petit compte se soldant par la bagatelle de 234,000 fr., et enfin il demande 70,000 pour son tiers dans les remises qu'il aurait obtenues sur des créances usuraires.

Sur tout cela, le Tribunal, après un délibéré de six semaines devant M. Delachausse, juge rapporteur, nous a renvoyé devant M. Reuffel-Duhameau qui a fait une enquête des plus minutieuses et dont le rapport démontre que jamais M. Ricord n'a pu être le débiteur de M. Flamad pour des avances; qu'il ne pourrait lui devoir que des honoraires dont le chiffre serait à fixer par le Tribunal.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Klein, président de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinet de Saint-Cyr, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 12 octobre.

VOLS NOMBREUX COMMIS, A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS, PAR UN SACRISTAIN AU PRÉJUDICE DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DU MOUSTOIR.

M. Gagou, substitut, occupe le siège du ministère public; M. Viet-Dubourg, avocat, est assis au banc de la défense.

Depuis trois ans, le trésorier de la fabrique du Moustoir s'apercevait qu'on enlevait de l'argent du tronc de la fabrique; le trésorier de la caisse des défunts se plaignait aussi de soustractions semblables. Les soupçons se portèrent sur Pierre Le Piété, jeune homme de vingt-trois ans, sacristain de l'église du Moustoir; mais les dehors de grande piété affectés par cet homme semblaient devoir le mettre à l'abri d'une semblable imputation. Cependant le 27 ou le 28 juin dernier, le sieur Martin, trésorier de la fabrique, ayant entendu dire qu'on avait vu Le Piété jouer à la galochette avec des pièces de 5 fr., fit part de ses soupçons au desservant et au maire du Moustoir. On résolut de tendre un piège au voleur, en marquant, à l'aide d'une lime et d'un couteau, une somme de 9 fr. 40 c. en billon, qu'on déposa ensuite dans le tronc de la fabrique. Le dimanche 10 juillet dernier, Pierre Le Piété communia à la grand-messe; après vêpres, le trésorier fit l'examen de

ses fonds et s'aperçut qu'on avait encore soustrait, ce jour-là, ou la veille, la somme de 1 fr. 45 c. parmi le billon marqué. Pierre Le Piété, interrogé immédiatement, nia d'abord formellement sa culpabilité et offrit d'appuyer ses dénégations des serments les plus sacrés; mais on lui fit observer qu'un piège lui avait été tendu, qu'on avait marqué l'argent volé et qu'on allait faire une perquisition chez lui. Le Piété avoua alors qu'il avait soustrait, tantôt de la caisse de la fabrique, tantôt de la caisse des défunts, une somme pouvant s'élever en totalité à 120 fr.; se ravissant ensuite, il chercha à diminuer ce chiffre. Le trésorier de la fabrique estime que, depuis trois ans, on a dû soustraire environ 1,200 fr. à son préjudice. Le Piété déclara qu'il ouvrait la caisse de la fabrique à l'aide de la clé du tabernacle, et la caisse des défunts à l'aide d'une clé qui lui appartenait. Il fit l'ouverture de ces deux caisses en présence de témoins, à l'aide des clés dont il parlait.

Une perquisition opérée au domicile de l'accusé amena la découverte de 85 fr. en pièces de 5 fr., et de 1 fr. 45 c. en billon, portant la marque qu'on y avait faite.

Dans l'instruction, Le Piété a renouvelé ses aveux; seulement il a prétendu que la somme soustraite par lui ne s'élevait pas à plus de 30 fr. environ.

Le jury n'a pas pensé que ce jeune homme méritât aucune indulgence; il a rapporté une déclaration de culpabilité, sans circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour a condamné Pierre Le Piété à la peine des travaux forcés pendant dix années.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soussellier.

Audience du 14 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — USAGE DU FAUX.

Autin-Viaud a servi pendant douze ans. Revenu dans ses foyers, il a voulu faire un petit commerce. Marié et père de famille, il était entouré de l'estime générale. On a peine à comprendre la fatale inspiration qui l'a perdu.

Le 5 avril dernier, il écrivit de l'Aiguillon-sur-Mer à un banquier de La Rochelle, M. Babut, pour lui proposer la négociation d'un billet de 1,000 fr., souscrit par son père; et, dans cette lettre, il lui rappela que le 1^{er} du même mois, deux billets de 500 fr. chacun, portant la même signature, avaient été acquittés à son comptoir. Ne recevant point de réponse, Autin se présenta le 15 chez M. Babut, pour le décider à accepter son billet de 1,000 fr., et après avoir parlé des propriétés de son père et avoir invoqué le témoignage de M. Chauveau, notaire à Luçon, il alla jusqu'à demander l'ouverture d'un crédit. Le banquier lui répondit qu'il avait accepté la signature d'Autin père parce qu'elle était garantie par celle d'un sieur Michenau-Bouthillier, dont il connaissait la solvabilité, et qu'il consentirait à lui prêter des fonds s'il recevait de M. Chauveau une lettre lui indiquant les propriétés de la famille Autin, et lui attestant en même temps que ces propriétés n'étaient pas grevées d'hypothèques. Autin partit en disant à M. Babut que, dans peu de temps, il recevrait de M. Chauveau les renseignements qu'il désirait.

Ces renseignements étaient encore à venir lorsque Autin vint, par la seconde fois, au bureau de M. Babut, et lui présenta deux billets à ordre, l'un de 1,000 fr., à la date du 29 mars 1853, l'autre de 500 fr., à la date du 15 avril suivant, qu'il voulait lui faire négocier. Ces deux billets portaient la signature d'Autin père et paraissaient endossés par Michenau-Bouthillier.

Le banquier vit de suite que les signatures Autin différaient entre elles; celles de Michenau, mises en endossement, ne lui paraurent pas non plus ressembler à la signature habituelle de ce dernier; et ayant congédié Autin pour les rapprocher de celles qu'il avait en sa possession, il s'assura bientôt que la main de Michenau était tout à fait étrangère aux endossements des billets. Quand Autin fut de retour, il lui fit part de ses soupçons et des doutes qu'il avait sur la sincérité des signatures Michenau; mais sans paraître intimidé par cette déclaration, Autin l'assura que les lettres étaient sincères; il lui parla de l'honnêteté de ses sentiments et de ses services militaires, et M. Babut ayant fini par lui dire que, s'il voulait lui laisser les deux billets, il les adresserait à M. Michenau, et que dans le cas où celui-ci reconnaîtrait sa signature et l'empresserait de lui envoyer les fonds par la diligence, Autin accepta sans hésitation, en demandant pour sa garantie réciprocité des prétendues valeurs qu'il laissait ainsi en dépôt. M. Babut envoya de suite les deux billets à Michenau, qui lui répondit en lui donnant des renseignements peu favorables sur la solvabilité d'Autin, et qui, par une seconde lettre à la date du 5 mai, renvoya les deux billets au banquier, en lui disant que jamais il ne les avait endossés.

La fraude d'Autin était ainsi découverte. Il craignit d'être dénoncé, et, pour arrêter les poursuites, il écrivit le 10 mai à M. Babut une lettre où il faisait l'aveu de son crime, et dans laquelle il lui parlait de sa famille, de ses bons antécédents et de son repentir. Mais déjà la justice était informée de sa conduite, et une instruction fut dirigée contre lui. Dès son premier interrogatoire, Autin renouvela l'aveu qu'il avait fait dans sa lettre adressée à M. Babut, et reconnut tous les faits.

Cependant, comme il importait d'avoir des preuves indépendantes de l'aveu de l'accusé, des experts ont été appelés à vérifier les pièces arguées de faux, et après avoir fait écrire Autin devant eux, ils ont constaté qu'il avait bien été l'auteur des fausses signatures portées sur les billets. D'un autre côté, le père de l'accusé, tout en reconnaissant sa signature sur le billet de 1,000 fr., a déclaré qu'il n'avait point souscrit celui de 500 fr., et Michenau, qui a également été entendu, a déposé que les endossements de ces deux billets n'étaient pas écrits de sa main.

A l'audience, Autin fond en larmes. Il se reconnaît pour l'auteur de la falsification; mais il parle de ses bonnes intentions, et il proteste contre la pensée qu'on pourrait lui prêter de vouloir causer préjudice à autrui.

M^r Louvrier, défenseur: Monsieur le président, voulez-vous lire la lettre écrite par Michenau à M. Babut?

M. le président lit cette lettre, et nous y remarquons cette phrase: « Je lui ai poussé une crainte salutaire; il n'y reviendra plus, j'espère. »

Le défenseur: Et la lettre d'Autin à M. Babut?

M. le substitut Aubin s'empresse de lire cette lettre, où l'accusé, après avoir dit à M. Babut qu'il se jetait à ses pieds, et l'avoir supplié de lui faire grâce et de ne pas le perdre, dit en terminant: « J'aimerais mieux être mort que d'être condamné! »

M. Babut: Autin me vanta beaucoup sa position et me parla longtemps de sa solvabilité. Toutefois les signatures et endos me paraurent extraordinaires, même au premier coup d'œil. Après confrontation, je fus vite convaincu. Je gardai les pièces. Autin confessa son crime.

M. Michenau: Autin est bien venu me dire qu'il avait imité ma signature. Je lui en fis des reproches; mais il me répondit: « Tu peux être tranquille, je paierai à l'échéance. » M. Babut m'adressa les billets. En vérité, je regrette de ne pas les avoir jetés au feu.

M. Aubin, substitut, insiste avec force pour que le jury prononce une condamnation. Le faux est avoué. Tout

faussaire viendra dire: « Je ferai les fonds à l'échéance. » La position pécuniaire de l'accusé est mauvaise; mais quand elle serait plus avantageuse, qu'importe? La justice doit être égale pour tous, pour le riche qui se compromet, comme pour le pauvre qui commet un crime.

Malgré les efforts de M^r Louvrier, Autin-Viaud est condamné à une année d'emprisonnement. Sa malheureuse femme, mère de trois jeunes enfants, éclate en sanglots.

A peine l'audience est-elle levée, qu'on amène sur le banc de la Cour d'assises un autre faussaire nommé Garreau. Seulement il s'agit de faux en matière de commerce.

Défendu par M^r Lambert, le maquignon Garreau a été condamné à deux ans de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 18 octobre.

VOLS DE PAINS DE MUNITION. — VOIES DE FAITS GRAVES.

Joseph Aldebert, et Jean Terrible, tous deux soldats au 19^e régiment de ligne, liés tous deux par une étroite amitié, avaient mis en commun le produit de leur modeste solde et la fourniture du pain de munition. Jamais l'un ne mangeait sans l'autre, et d'un commun accord ils dépendaient à la cantine ou à la barrière les capitaux de leur association. Selon une convention expresse, il était entendu que si l'un des deux recevait de l'argent de sa famille, la somme touchée viendrait accroître le fonds de la communauté. Pendant plus de six mois, les deux amis vécutent en très bonne intelligence; chacun respecta les conventions avec tant de loyauté que déjà dans la compagnie on les citait comme des modèles d'amitié. Et cependant Aldebert était d'un caractère irascible, tandis que Terrible, donnant un démenti à son nom, était doux comme un agneau. Le problème de cette bonne harmonie entre deux hommes d'un naturel si différent ne pouvait se résoudre que par l'influence morale qu'Aldebert exerçait sur son camarade Jean Terrible.

Jamais ces deux amis n'avaient eu de dispute; mais, à la fin du mois d'août dernier, la méintelligence éclata à l'occasion d'un morceau de pain. Aldebert, étant de garde au poste de la police du régiment, monta dans sa chambre pour y prendre le pain de son déjeuner. Il s'aperçut que la ration avait diminué considérablement, et il accusa Terrible d'en avoir trop mangé. Le pauvre Terrible, tremblant sous les violents reproches de son associé, se tenait coi près de son lit et marmottait quelques paroles d'excuses. « Ce n'est pas ça nos conventions, s'écrie Aldebert; tu mériterais que je te fiche une claque! » et en même temps sa main s'abatut sur l'occiput de Jean Terrible, qui alla baisser la couverture de son lit.

Le tambour Gauthier, qui était à quelques pas de distance, prit la défense de Terrible. « Pourquoi le frapper-tu? dit-il; s'il mange trop de pain, il ne fait pas comme toi, il ne le vole pas aux autres. — Qu'est-ce que c'est? répond l'agresseur; tu te mêles, toi, de ce qui ne te regarde pas. » Au même instant, le tambour Gauthier reçoit un vigoureux coup de poing. Mais le tambour, prête à la riposte, s'élance sur Aldebert, qui, doublement atteint d'un croc-en-jambe et d'un coup dans la poitrine, va mesurer le sol de toute sa longueur. Le fusilier Terrible, en bon camarade, arrête les coups de Gauthier; le sergent Wolf et le caporal Collin interviennent, et les combattants sont séparés.

Après cette scène de désordre, le tambour Gauthier se retire paisiblement dans la chambre des grenadiers, mais Aldebert s'arme d'un manche à balai et se met à la recherche du tambour. Il le rencontre dans un corridor, il court sur lui et, frappant avec fureur, il lui fait à la tête une large blessure. Aux cris que poussent ces deux hommes, la compagnie de grenadiers est en émoi, les soldats accourent précipitamment; mais déjà les deux adversaires étaient couverts de sang; Aldebert, après avoir si gravement blessé Gauthier, avait été mordu par celui-ci à laèvre inférieure et à la main gauche. On les sépara de nouveau. Gauthier fut transporté à l'hôpital et Aldebert fut mis en prison.

Cette affaire ayant été portée à la connaissance du colonel du 19^e régiment de ligne, un capitaine fut chargé non seulement de recueillir des renseignements sur les voies de fait commises par le fusilier Aldebert, tant sur son camarade Terrible que sur Gauthier, mais encore d'informer sur l'imputation de vol de pains. Le résultat de cette instruction extrajudiciaire ne fut pas favorable à l'inculpé, qui a comparu devant le Conseil de guerre sous la double accusation de vol de pains de munition et de voies de fait graves commises sur deux de ses camarades.

M. le président: À l'accusé: Vous venez d'entendre les charges qui s'élèvent contre vous; qu'avez-vous à répondre pour vous justifier de la conduite brutale que vous avez tenue à l'égard du fusilier Jean Terrible, avec lequel vous aviez des rapports d'amitié?

Aldebert: En arrivant dans ma chambre, j'allai directement à la planche où Terrible et moi mettions notre pain en commun. Je vis qu'il n'y avait qu'un très petit morceau de reste. Étouffé de trouver si peu de chose, je dis à Terrible: « Ah! dis donc, farceur, il paraît que tu as bon appétit; quand je n'y suis pas, tu manges comme quatre. » Terrible me répondit une bêtise qui me porta à lui donner une poussée que je fit asséer sur le lit.

M. le président: Vous lui avez donné des coups avec tant de violence, que plusieurs militaires présents en ont été indignés et que l'un d'entre eux, le tambour Gauthier, a cru devoir intervenir pour protéger Terrible qui se laissa frapper sans riposter.

L'accusé: Le tambour s'est mêlé de choses qui ne le regardaient pas. Il m'a apostrophé de la manière la plus insultante en m'accusant d'avoir volé du pain.

M. le président: Le reproche qui vous adressait était fondé. Vous auriez dû, vous, vous tenir tranquille, et ne pas vous élever sur le tambour et le frapper à coups de poing sur la tête. Il eût été plus sage et plus prudent de vous justifier sur l'imputation de vol qu'il avait portée contre vous.

L'accusé: Sans doute, mon colonel, puisque l'on a considéré comme vol une niche que j'avais faite il y a un an à une marchande qui était venue au quartier. Mais emporté par un mouvement de vivacité, je l'ai frappé d'un coup de poing.

M. le président: Il paraît que vous êtes entré en fureur, et qu'après avoir été séparés par le sergent Wolf, vous avez recommencé la querelle. Cette fois vous reçûtes du tambour une bonne leçon.

L'accusé: C'est précisément cela qui m'exaspéra, au point de ne plus savoir ce que je faisais. Je vis sur moi quelques gouttes de sang qui provenaient d'une blessure que m'avait faite le tambour. Je me rappelle que dans ce moment ma tête a bouillonné, et saisissant le premier instrument qui m'est tombé sous la main, je me suis mis à courir après lui, et à partir de ce moment je ne suis plus ce que j'ai fait.

M. le président: Vous devez vous estimer très heureux que l'on soit venu au secours de cet homme pour le soustraire à vos violences. Car, étourdi par le coup qu'il avait reçu sur la tête, vous lui auriez, dans votre fureur, fait un assez mauvais parti, ce qui aurait attiré sur vous un terrible châtement. Indépendamment de ces violences, l'ac-

cusation vous reproche d'avoir volé des pains de munition. Expliquez-vous à ce sujet.

Aldebert : Je n'ai jamais eu l'intention de m'approprier sérieusement du pain que j'avais pris par étourderie. Voici, mon colonel, comment se sont passées les choses qui motivent aujourd'hui contre moi une accusation de vol : Je rentrai au quartier, lorsqu'un de mes camarades me dit : « Tiens, voilà dans le corridor un sac qui contient des pains de munition ; il appartient à un homme qui en fait le commerce, fais-lui une niche ; prends en quelques-uns, nous les lui ferons chercher. » J'eus le malheur de suivre ce conseil, et ayant ouvert le sac, j'en emportai une partie dans ma chambre.

M. le président : Si vous n'aviez eu que l'intention de faire une plaisanterie, vous n'auriez pas attendu qu'un adjudant vint saisir le pain entre vos mains.

L'accusé : Vu le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque, je ne puis me rappeler cette circonstance.

Après l'audition des témoins, M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutint la double accusation.

Le conseil déclare Joseph Aldebert coupable sur les deux chefs, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Une série de crimes qui, dans leur monstruosité, rappellent les horribles faits qui se passèrent, il y a quelques années, lors de l'assassinat de la famille Desgranges, rue Montmartre, vient de répandre la consternation dans la ville de Provins. Voici les détails qui nous sont transmis :

Samedi dernier, vers huit heures et demie du soir, M. Moreau, banquier à Provins, venait de se mettre à table avec sa femme. Leur petit garçon, qui est âgé de cinq ans, se trouvait indisposé et était déjà couché. La domestique, nommée Claudette, robuste et alerte fille de vingt ans, se tenait dans la cuisine et achevait les préparatifs du souper.

On frappa légèrement à la porte de la salle à manger, située au rez-de-chaussée; M. Moreau se leva, alla ouvrir, et, reconnaissant un de ses clients, l'invita à s'asseoir.

Cet individu, dont l'attitude était calme et la figure souriante, accéda à cette invitation et s'informa poliment de la santé du banquier et de sa femme; mais tout à coup, au moment où ceux-ci s'excusaient de commencer leur repas devant lui, il se leva, saisit une hachette de tonnelier fraîchement aiguisée qu'il tenait cachée sous son paletot, et en asséna un coup sur la tête de M. Moreau, qui tomba baissant dans son sang. Il avait le crâne entièrement ouvert. L'assassin s'empara aussitôt de la dame Moreau et se disposa à lui couper la gorge. Claudette arrive au bruit, mais, devant le spectacle qui s'offre à sa vue, elle demeure immobile et sans voix. Le meurtrier immole sa seconde victime; puis, entendant râler M. Moreau, il se jette sur lui et l'achève.

Revenant alors vers la domestique : « Je t'accorde la vie, lui dit-il, mais tu vas me conduire dans l'appartement et me faire connaître tous les endroits où se trouvent des valeurs, des bijoux et du numéraire. » Claudette fut obligée d'obéir. La perquisition commença par le cabinet du banquier. Après s'être emparé de tout ce qu'il y rencontrait de précieux, l'assassin visita les livres et en arracha des feuillets contenant mention de diverses sommes dont il était sans doute débiteur envers M. Moreau. Il se rendit ensuite dans le salon, et, en dernier lieu, dans la chambre où était couché le petit garçon des époux Moreau.

L'assassin déposa sur une commode le butin dont il était chargé, et, en présence de l'enfant, devant les cadavres de ses victimes, que l'on apercevait par la porte ouverte de la salle à manger, il se livra sur la domestique au plus criminel attentat, après lui avoir tamponné un mouchoir dans la bouche, avoir assouvi sa brutalité et l'avoir attachée à un bois de lit.

Revenu dans la salle à manger, le meurtrier se mit à table, se gorgea des mets qu'il y trouva et vida les bouteilles de vin qui se trouvaient là. Il se disposa ensuite à se retirer; mais, arrivé dans l'antichambre, anéanti par l'ivresse qui s'emparait de lui, il se laissa tomber sur une banquette et s'endormit profondément.

N'entendant plus aucun bruit, Claudette parvint à briser ses liens, se dirigea sur la pointe des pieds vers la porte, passa devant l'assassin qui ne s'éveilla pas, et respirant enfin librement hors de l'appartement, courut à la caserne de gendarmerie, demanda le commandant et lui raconta les faits. Un officier suivi de plusieurs hommes accompagna la bonne; on trouva l'assassin encore endormi, tenant sur ses genoux la hache ensanglantée. Quand il se réveilla, il avait les menottes aux mains, et toute résistance était impossible.

Le procureur impérial, les magistrats du parquet, le commissaire de police, plusieurs médecins, se sont rendus sur les lieux et ont procédé aux constatations, qui n'ont duré que de dix-huit heures. L'inculpé est un jeune homme de vingt-trois ans, appelé Louis Bony, exerçant la profession de géomètre. Il avait d'abord essayé un système de déléguations; mais devant l'évidence des faits, devant les déclarations lucides et explicites de l'enfant, il n'a pu persister dans sa résolution, et il s'est décidé à faire des aveux, en racontant avec le plus effrayant cynisme tout ce qui s'était passé. Il a avoué qu'il était débiteur de M. Moreau de sommes assez importantes. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Provins. Les funérailles de M. et de Mme Moreau ont eu lieu hier au milieu d'un immense concours de population. L'instruction de cette affaire se poursuit activement.

Le 10 janvier 1852 (V. la Gazette des Tribunaux du 11 janvier), Delanneau, garçon boucher, âgé alors de 27 ans, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour un vol commis de complicité, la nuit, sur un chemin public, et avec des violences qui avaient laissé des traces.

À la même époque, Delanneau était poursuivi, mais sous le nom de Benoit, à raison de plusieurs vols aux- quels il aurait pris part avec les individus composant la bande Carvin et Beauval que le jury a eu à juger, et il était statué contre lui par contumace, lorsque des révélations faites à la police firent connaître que ce Benoit n'était autre que le Delanneau déjà condamné par la Cour, ainsi que nous venons de le dire.

Traduit aujourd'hui devant le jury pour purger cette accusation, beaucoup moins grave que celle qui a motivé sa condamnation, Delanneau, après quelques observations de M^e Baron, son défenseur, a été condamné à dix années de travaux forcés, qui se confondront nécessairement avec la première condamnation.

Au nombre des personnes arrêtées dans les jours qui suivirent le complot dit de l'Opéra-Comique, en ce moment déferé à la Cour d'assises, figurent les deux inculpés traduits aujourd'hui devant le Tribunal : l'un, Jean-François Rivière, âgé de trente-neuf ans, ancien huissier, demeurant à Paris, sous la prévention d'offenses envers la personne de l'Empereur; l'autre, Joseph Laban, quarante-

neuf ans, perruquier-coiffeur, rue Saint-Martin, sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre.

Le Tribunal a condamné Rivière à six mois de prison, 500 francs d'amende, Laban à un mois et 16 francs d'amende.

— Dans une loge obscure du théâtre Montparnasse, se tenait le dialogue suivant, entre Narcisse Jugué, gamin de dix ans, et Ernest Piégu, grand garçon de quinze.

Ernest : Je ne dis pas que tu n'es pas un bon enfant, puisque tu m'as payé des rassis (pâtisseries jadis fraîches, vendues au rabais), du cassis et le spectacle, mais si tu voulais me prêter 40 sous, tu verrais ce que je ferais pour toi.

Narcisse : Qu'est-ce que tu ferais?

Ernest : Je te ferais entrer dans les acteurs de Montparnasse, parce que moi j'ai déjà joué la comédie, et ils me connaissent; tu serais toujours bien habillé et bien nourri.

Narcisse : Ça serait amusant tout de même!

Ernest : Tiens, regarde sur la scène, voilà le mariage qui va se faire, ils vont tous aller à la noce.

Narcisse : Pourquoi donc qu'ils font pas la noce sur la scène?

Ernest : Ça serait trop long, ils vont passer la nuit à licher, et c'est comme ça tous les jours, puis au théâtre y a des deux et trois mariages tous les jours.

Séduit par une si belle perspective, Narcisse, qui était en fonds, lâcha sa pièce de 2 fr., ce qui ne l'empêcha pas de régaler son ami d'autant de friandises qu'il y avait d'entr'actes.

Il y a des soirées qui ne devraient jamais finir. Comme toutes les autres, celle-ci prit fin, et bien malheureusement pour les deux amis qui, à la sortie du spectacle, se trouvèrent pris au collet et bien et dûment arrêtés. Le pourquoi, c'est que l'argent des billets de spectacle, des friandises, et les 2 fr. prêtés à Ernest, n'appartenaient pas à Narcisse, mais bien à son patron qui lui avait confié 20 fr. pour payer plusieurs commissions dont il l'avait chargé.

Des explications sont demandées aujourd'hui à Narcisse par le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous prévention de vol.

Narcisse les donne en déclarant que depuis plus de six mois son maître d'apprentissage lui avait promis de lui payer le spectacle, mais que, ne lui tenant pas parole, il se l'était payé lui-même.

Le père de Narcisse vient le réclamer.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre fils?

Le père : Le fait est que nous ne nous rencontrons pas souvent; moi toujours dans mon atelier, et lui dans le sien.

M. le président : Son maître d'apprentissage n'en veut plus; quels seront vos moyens de le surveiller?

Le père : D'abord, je lui donnerai une volée, ensuite un coup de pied dans... et vite à l'école!

M. le président : Et si l'il n'y va pas?

Le père : Alors je le livre à sa mère.

M. le président : Et où est-elle, sa mère?

Le père : Ma femme? elle m'a quitté; mais pour l'enfant j'vas la faire revenir. Alors, gare à lui! parce que la particulière ne plaisante pas!

Le Tribunal a renvoyé Narcisse de la poursuite.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, un homme tout effaré entra précipitamment dans la boutique d'un fruitier de la rue Rambuteau, en s'écriant : « Les voilà! j'is me poursuivent!... Les voilà!... » En même temps il jetait sur le comptoir deux paquets volumineux, dont il était porteur, et prenait la fuite sans qu'il fût possible de le rejoindre. Ces deux paquets contenaient un coupon de mérinos et un coupon de popeline portant la marque des magasins de nouveautés de l'enseigne de *Pygmalion*, rue St-Denis. On ignore si cet individu est un fou, ou si c'est un voleur qui, poursuivi ou effrayé, a voulu se débarrasser de son butin. Les deux paquets ont été déposés chez le commissaire de police.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie qu'il n'est pas inutile de signaler :

Le sieur T..., courtier de commerce, domicilié rue des Francs-Bourgeois, avait perdu, il y a quelque temps, une épingle d'un assez grand prix. Il tenait beaucoup à ce bijou, non seulement à cause de sa valeur véale, mais parce qu'il y rattachait des souvenirs qui lui étaient chers. Il fit apposer des affiches donnant la description de l'objet perdu et spécifiant une récompense pour la personne qui le rapporterait à l'adresse indiquée.

Hier, le courtier revenait d'Orléans, où l'avaient appelé ses affaires. Dès qu'il parut, son concierge lui remit l'épingle qu'on avait apportée et en échange de laquelle il avait délivré la somme promise à titre de gratification. Le sieur T... reconnut aussitôt que cette épingle n'était pas la sienne, mais qu'elle avait été fabriquée d'après la désignation donnée dans l'affiche. Une visite chez le bijoutier lui a fait connaître effectivement que l'or et le diamant étaient remplacés par du cuivre et du strass. L'auteur de cette escroquerie, qui paraît n'en être pas à son coup d'essai, est activement recherché.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 6 de ce mois, les circonstances dans lesquelles les restes horriblement mutilés d'un malheureux que le convoi du chemin de fer d'Orléans de huit heures du soir avait broyé, près de la station de Choisy-le-Roi, avaient été recueillis par le chef de gare et le commissaire de police de Villejui, sur les indications fournies par le mécanicien.

D'actives recherches avaient été faites depuis lors pour découvrir quel pouvait être l'infortuné qui avait ainsi péri, victime d'un accident ou d'un suicide, mais elles étaient demeurées sans résultat. Le cadavre, qui du reste était coupé en plusieurs morceaux et complètement méconnaissable, dut en conséquence être inhumé, mais les vêtements, dont la coupe et la finesse indiquaient qu'ils avaient été ceux d'un homme jeune encore et appartenant aux classes aisées de la société, furent conservés à la mairie.

Dans la matinée d'hier, deux personnes venant de Paris, les sieurs H..., chef d'institution, et C..., commis négociant, se présentèrent à cette mairie, demandèrent à examiner ces vêtements, et les reconnurent pour avoir été ceux d'un étudiant en droit originaire du département des Landes, âgé de vingt-sept ans, demeurant rue des Maçons-Sorbonne.

D'après les explications fournies par ces deux messieurs, ce serait à un dérangement momentané des facultés cérébrales qu'il faudrait attribuer le suicide de ce malheureux jeune homme. Depuis quelque temps il manifestait un profond dégoût de la vie. Le mardi 4 il était sorti de son domicile plus triste et plus abattu encore que de coutume, et depuis lors il n'avait plus reparu.

— Le sieur François Hermet, garde-pêche de la commune d'Issy, a retiré hier de la Seine, en aval du pont de Grenelle, le corps d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, dont la mort paraissait remonter à un ou deux jours et sur lequel il ne se trouvait aucun papier de nature à le faire reconnaître. Le docteur Fonques, qui a été appelé à constater le décès, n'a trouvé sur le corps aucun signe de violence; sur le bras droit du cadavre, il a remarqué l'existence d'un tatouage représentant une figure

d'homme en uniforme de grenadier de l'ex-garde royale et une figure de femme; au-dessous est inscrite la date de 1829, suivie des lettres E. M. Ces mêmes lettres, qui paraîtraient être les initiales du nom de cet individu, se sont retrouvées marquées en coton rouge sur son linge. Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — On nous annonce un fâcheux événement. Hier, vers midi et demi, M. Dossier, juge au Tribunal civil, a été, dans la rue Ganterie, frappé d'une attaque d'apoplexie. Il a été aussitôt porté chez M. de Brossard, pharmacien, où M. le docteur Gailard lui a prodigué tous les soins que réclamait son état. Grâce à ces soins, M. Dossier a pu être ramené en voiture à son domicile.

— On lit dans le *Journal de l'Ain* :

« Le Gouvernement français vient de donner un nouvel exemple de la loyauté qui préside à tous ses actes, et qui devrait être médité de l'autre côté de la frontière. »

« Un déserteur français, le sieur Lefèvre, avait été livré à la gendarmerie française par l'autorité genevoise par suite d'une erreur et contrairement aux traités internationaux, qui excluent les déserteurs des mesures d'extradition. La gendarmerie française avait reçu le déserteur français Lefèvre le 5 septembre. Aussitôt que sa qualité fut reconnue et constatée, M. le président du Conseil d'Etat de Genève se hâta d'écrire à M. le sous-préfet de Gex pour porter à sa connaissance cette erreur et demander la relaxation de Lefèvre. Lorsque cette lettre arriva, Lefèvre n'était plus dans les prisons de Gex; livré à l'autorité militaire, conformément aux lois, il avait été dirigé sur Bourg, à la disposition de M. le général commandant le département. M. le sous-préfet de Gex écrivit immédiatement à M. le préfet de l'Ain, et ce fonctionnaire n'hésita pas un instant à prescrire M. le ministre des affaires étrangères d'ordonner que le déserteur Lefèvre fût reconduit à Genève. Son Exc. non seulement accueillit cette demande, mais encore transmit sa réponse favorable par le télégraphe. Cette décision ministérielle porte la date du 17 septembre. »

« Nous ignorons si le gouvernement fédéral, par l'organe de son chargé d'affaires à Paris, a fait des démarches auprès du gouvernement français, mais elles n'ont pu être que postérieures à la décision déjà prise par Son Excellence. »

« Le gouvernement de Sa Majesté, complètement étranger aux faits qui mettaient en ses mains un déserteur, aurait été parfaitement dans ses droits en le retenant. Il a trouvé plus loyal de ne pas exciper d'une erreur involontaire des agents genevois. C'est ce qu'avait parfaitement compris M. le président du Conseil d'Etat qui, dans sa lettre à M. le sous-préfet de Gex, n'élevait point une réclamation, mais formulait une demande. »

« La mesure qui profite si largement à Lefèvre a failli néanmoins être compromise par l'appui officieux qu'ont cru devoir prêter à cet individu des gens dont la recommandation est un fâcheux brevet. Ils seront libérés bientôt de témoigner leurs sympathies et leurs félicitations au fourrier Lefèvre, qui n'avait déserté que pour échapper aux conséquences d'un vol commis par lui, car aussitôt qu'il sera guéri de la maladie pour laquelle on le traite dans les hôpitaux de Lyon, il sera reconduit de brigade en brigade à Gex, et de là à Genève. L'erreur qui a fait confondre Lefèvre avec un vagabond a entraîné, assure-t-on, la destitution d'un fonctionnaire genevois. Cette rigueur, dont nous n'entendons point nous porter juge, serait en tout cas regrettable si elle était maintenue après la suite donnée à cette affaire. De semblables erreurs sont fréquentes sur la frontière. Lefèvre n'avait pas quitté la prison de Gex que deux déserteurs du 5^e dragons y entraient, livrés par la gendarmerie vaudoise, laquelle, peu de temps auparavant, avait également conduit à Gex un condamné politique. »

— **ARIÈGE (FOIX), 15 octobre.** — Depuis plusieurs semaines, on avait signalé dans notre département la présence de voleurs réunis en bande et de la plus dangereuse espèce. A chaque fête patronale se commettaient des vols exécutés avec une adresse peu commune. La justice avait été mise en éveil, et exerçait partout une surveillance très active.

Les 3, 4, et 5 de ce mois s'est tenue à Tarascon la grande foire de la Saint-Michel; l'affluence y était immense, et les acheteurs s'y étaient rendus des pays éloignés. Les voleurs ne pouvaient manquer une si bonne occasion et s'absentèrent de cette ville, qui leur promettait un butin considérable. En effet, des bourses contenaient de fortes sommes, des bijoux d'un haut prix, des vêtements, mille objets ont été soustraits à leurs propriétaires. A Foix, plus d'un habitant s'est vu dépouiller de ses économies; à Labastide-de-Sirou, des vols ont été commis avec une habileté qui démontre que les auteurs sont passés maîtres dans le métier. D'autres localités n'ont pas été plus respectées.

La justice apprenait ces délits par des rapports journaliers. Enfin, d'un seul coup, à Labastide-de-Sirou, on a arrêté douze de ces malfaiteurs et on les a conduits aux Tours de Foix. Ce sont des colporteurs, des teneurs de jeux à la roulette, mais avec une certaine recherche et dont les poches sont bien garnies, car sur l'un d'eux seulement on a saisi plus de 4,000 fr. Sur ces douze prisonniers on compte dix hommes et deux femmes, et, dès le premier interrogatoire, des mandats ont été lancés contre six autres femmes, qui sont en ce moment sous la main de la justice.

L'instruction de cette importante affaire est confiée aux soins de M. Joffrès père, juge au Tribunal de Foix, en remplacement du titulaire en congé. Parmi ces voleurs, il y en a de toutes les parties de la France : chaque département a fourni son contingent à cette bande, qui s'appelle la bande Castan. Il paraît qu'une autre bande, dite de Moulins, se trouvait naguère dans l'Ariège, en même temps que la bande Castan, et qu'après avoir exploité l'arrondissement de Pamiers, des discussions sont survenues entre elles, et ont amené leur séparation.

Les hommes sont presque tous dans la force de l'âge, et portent sur leur visage l'empreinte d'une grande énergie; les femmes sont laides en général, mais coquettes. Tous ces voleurs ont un nom de guerre, pris le plus souvent dans nos romans les plus célèbres et les plus récents.

La justice est loin de tenir sous les verrous tous les membres de cette bande, mais elle en connaît l'organisation et les procédés; elle sait leur manière de vivre et de travailler; elle pourra plus facilement arrêter les autres voleurs. La bande entière compte près de soixante affiliés, obéissant à un chef. Ils voyagent en voiture, se livrent à de grandes dépenses; mais on leur a saisi cinq chariots avec leurs attelages et les marchandises qui y étaient chargées, et qui consistent plus particulièrement en lingerie, rouennerie et mercerie.

Le chef de la bande, qui a été arrêté, et ses lieutenants, dont quelques-uns sont encore en fuite, avaient pour habitude de dénoncer des vols imaginaires à la police, afin de la détourner des lieux où réellement les vols se perpétuaient. Les passeports des voleurs arrêtés sont en règle, et la plupart d'entre eux portent des certificats attestant qu'ils ont rendu des services à la police pour l'arrestation

de malfaiteurs de tous genres.

L'instruction se poursuit avec activité, elle amènera sans doute l'arrestation des voleurs qui sont parvenus à se cacher jusqu'à ce jour.

— **LOIRE (MONTBRISON).** — Des actes de rébellion ont eu lieu le 14 octobre dans les prisons de Montbrison; ils ont été promptement réprimés par le gardien-chef, M. Galland. Les mesures prises d'après les ordres de l'autorité auront prévenu la suite de ces actes regrettables et assuré la punition des meneurs.

Voici les faits. Conformément aux ordres de M. le préfet, le gardien-chef avait fait offrir de nouveau aux condamnés aux peines infamantes la ration de pain qu'ils avaient refusée, sous prétexte que ce pain était mauvais. Le gardien-chef avait annoncé en même temps aux détenus que ce pain avait été examiné par M. Berger-Fillon, médecin en chef des prisons, et que M. le médecin en chef avait trouvé le pain de bonne qualité; que M. le préfet avait aussi porté le même jugement sur ce pain. Néanmoins les détenus persistèrent dans leur refus, en disant qu'ils sauraient bien se faire justice eux-mêmes si on ne la leur rendait pas.

Ces menaces furent malheureusement suivies d'effet : dans le courant de la journée, un détenu qui remplissait dans la maison quelques offices de domesticité fut attaqué par le détenu Meunier, qui lui lança à la tête un morceau de bois assez gros pour assommer celui auquel il était destiné s'il avait été atteint. Le gardien Decelle fut aussi insulté et menacé par les détenus; l'un d'eux, le nommé Crozet, disait qu'il ne craignait ni les fusils ni les baïonnettes.

Le gardien-chef fit immédiatement avertir M. le préfet, M. le procureur impérial et M. le maire; le poste fut doublé, et le soir, vers cinq heures et demie, M. le commandant de la garnison, accompagné de deux capitaines, et le gardien-chef, sont descendus dans les cours pour faire opérer la fermeture.

Les détenus sont rentrés dans leurs chambres, mais non sans murmurer; le nommé Sastre s'est même écrié, en se tournant vers les autres détenus, que si tous étaient comme lui, pas un ne rentrerait, et en même temps il se reculait. Le gardien-chef, aidé d'un de ses fils, s'est saisi de Sastre et l'a mis au cachot. La tranquillité a été alors rétablie.

Cependant, par mesure préventive, le gardien-chef a demandé à M. le préfet l'autorisation de mettre aux fers les meneurs qui se trouvent dans la cour des condamnés aux travaux forcés.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« Dimanche, un accident, qui aurait pu avoir des suites déplorables, a rempli d'émotion les personnes qui se trouvaient à l'heure des vêpres dans l'église de Castera-Loubix. La tribune supérieure, adossée aux murs du temple, s'est écroulée, et les assistants qui s'y trouvaient ont été dans leur chute plus ou moins grièvement blessés. On les a retirés à grand-peine, engagés qu'ils étaient sous la lourde masse de bois qui s'était affaissée. »

« Ainsi qu'il arrive toujours en pareille circonstance, la confusion inséparable d'un pareil malheur, les efforts mal combinés de ceux qui cherchaient à se dégager, ont aggravé la situation de quelques-uns, qui, refoulés par leurs compagnons, ont encore plus souffert; ils étouffaient sous les débris. On porte à quarante le chiffre de ceux qui ont été plus douloureusement atteints; l'un d'eux, surtout, est dans un état désespéré. »

« Ce malheur est arrivé justement le jour où la fête locale avait réuni un plus grand concours de monde dans l'église. »

ÉTRANGER.

— **ANGLETERRE (Londres).** — Gustavo-Frédéric Maynor est accusé d'avoir volé une somme considérable, 62,500 fr., appartenant à un attaché de la légation prussienne. On avait confié à Maynor la garde d'un hôtel à Berlin que venaient de quitter quelques-uns des membres de l'ambassade prussienne, dont l'un était possesseur de sommes fort importantes.

Il paraît que Maynor n'a pas su résister à la tentation de s'approprier une partie des sommes confiées à sa garde, et qu'il est venu en Angleterre avec le produit de son vol. Ce départ de Berlin a excité des soupçons qui ont été transmis à Londres, où le voleur a été arrêté. On a saisi sur lui la presque totalité de la somme soustraite, qui a été immédiatement restituée.

Les rapports internationaux de la Prusse et de l'Angleterre ne permettant pas de poursuivre ici ce fait comme un crime, le lord-maire a déclaré que c'était avec regret qu'il se voyait obligé de prononcer la mise en liberté du prévenu.

— On écrit de Gènes, 13 octobre, au *Corriere Mercantile* :

« Hier soir, une pluie diluvienne inondait notre ville et la campagne voisine; elle a duré cinq ou six heures. Les travaux commencés pour la nouvelle rue del Portello ayant fermé en grande partie le fossé qui descend de Sainte-Anne, un véritable torrent s'est précipité par la voie Neuve, a inondé la place de la Poste et est allé ressortir à la Piazza-Banchi et del Caricamento, auprès du Port-Franc. D'autres parties inférieures de la ville ont été remplies d'eau. »

« Nous devons citer avec éloge la conduite des pompiers cantonniers qui, répartis dans les divers quartiers de la ville, sont parvenus à ouvrir un passage aux eaux par un travail de trois heures sous la pluie battante. Ils ont eu aussi le bonheur de sauver la vie à un homme resté sous les ruines d'une maison qui s'était écroulée à Saint-Jérôme. »

« Une voiture des Messageries impériales, venant de Nice, a été tout à coup arrêtée, en traversant le torrent de Sistri-Portente, par des pierres que le courant avait entraînés et qui ont empêché le mouvement des roues. Voyant qu'on ne pouvait surmonter cet obstacle, on a poussé de grands cris et tiré quelques coups de pistolet pour faire venir du monde et pourvoir à la descente des voyageurs. L'eau, dit-on, n'avait que deux pieds de profondeur, et le voisinage de la terre était tel qu'il eût été facile de passer, si le courant, qui grossissait à vue d'œil, n'était pas venu frapper la voiture avec une force extraordinaire. »

« Les représentants de l'administration, aidés de quelques voyageurs et de quelques paysans qui, malgré l'heure avancée (dix heures et demie) et le temps horrible qu'il faisait, étaient accourus sur le lieu du sinistre, firent avec deux cordes attachées par un bout à la voiture et par l'autre aux restes du vieux pont une espèce de pont suspendu afin que les voyageurs pussent se sauver. Tous ne l'ont pas pu malheureusement, car déjà un enfant de trois ans avait été noyé dans la voiture, et deux dames, saisies de frayeur, sont tombées dans le torrent et s'y sont noyées. Une troisième est sortie par la portière de la rotonde et est grimée sur l'impériale où on l'a sauvée. »

« Les cadavres des victimes ont été retrouvés sur la plage de Sistri et sur celle de Prà. Les voyageurs étaient au nombre de dix-neuf. On n'a pas encore pu retirer la diligence du fond du torrent. »

Bourse de Paris du 18 Octobre 1853.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (72 50, Baisse 10 c., etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 de 1852, etc.) and Price/Change (72 50, 96, 99 50, etc.).

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS (5 0/0 belge, Napl. (C. Rotsch.), etc.) and Valeurs Diverses (H. Fourn. de Monc., Lin Cohn, etc.).

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Valeurs Diverses (Dijon à Besançon, etc.).

Table with 2 columns: Strasbourg à Bâle, Nord à Strasbourg, Paris à Lyon, etc.

L'Académie Impériale de Musique vient d'obtenir un grand succès avec son opéra nouveau en deux actes le Maître chanteur.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

Opéra. — Le Maître-Chanteur, Elia et Mysis. Français. — Bertrand et Raton, la Fin du Roman.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES, IMMEUBLES (Seine-et-Oise).

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des créés du Tribunal de Pontoise, le mardi 23 octobre 1853, heure de midi.

bâtiments d'habitation et d'exploitation et terrains en dépendant. Le tout d'une contenance d'environ 13 hectares 66 ares 40 centiares, sis à Nucourt, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le 8 novembre 1853, à midi.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Liquidation de la Compagnie de Blesmes à Gray.

MM. les actionnaires de la Compagnie de Blesmes à Gray sont informés que, conformément aux traités passés entre cette Compagnie et la Compagnie de Paris à Strasbourg, lesdits traités ratifiés par les assemblées générales des 28 et 29 septembre dernier, ils ont l'option ou d'échanger leurs actions contre des obligations de la Compagnie de Paris à Strasbourg, à raison d'une obligation contre deux actions libérées de 250 fr. chacune.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Liquidation de la Compagnie de Montereau.

Aux termes du traité passé entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg et la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, ratifié par décret du 17 août 1853, et approuvé par délibération des assemblées générales des actionnaires en date des 28 et 29 septembre dernier, les actions de la Compagnie de Montereau doivent être remboursées à 500 fr. chacune dans un délai de dix-huit mois, à partir du 17 août 1853.

MM. les actionnaires de la Société des Papiers de la Bouche sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 novembre prochain, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 47, et, le même jour, à deux heures, en assemblée extraordinaire, pour la réélection des deux directeurs.

BONNE RÉCOMPENSE.

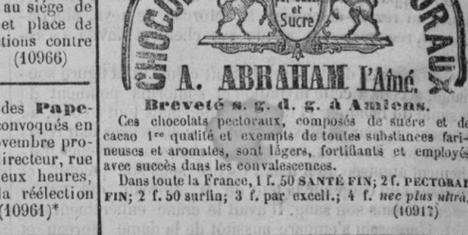
Francis, négociant, rue du Mont-Thabor, 38, sept obligations échues de l'emprunt des 25 millions de la Ville de Paris, n°s 12930, 12931, 12932, 12936, 12940, 12944 et 12971. (10963)

PAPIERS PEINTS.

à très grand rabais, étoffes perses pour meubles et papiers parois; occasion. — O. Seign, 2, rue de la Monnaie. (10893)

PASTILLES ORIENTALES.

de Dr Paul CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix, la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, ph., r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10932)



M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier!

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, le lundi vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois et jours suivants, à midi.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 octobre. Consistant en tables, chaises, guéridon, console, canapé, etc. (1541)

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés, MM. Grand GROSSET, mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, d'une part; François SPIRLET, mouleur, demeurant rue Saint-Maur, 49, d'autre part.

Vente après faillite.

de la machine. Les associés sont de compte à tiers. Pour extrait: MEUNIER. (7775)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 octobre. Consistant en tables, chaises, guéridon, console, canapé, etc. (1541)

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés, MM. Grand GROSSET, mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, d'une part; François SPIRLET, mouleur, demeurant rue Saint-Maur, 49, d'autre part.

Vente après faillite.

de la machine. Les associés sont de compte à tiers. Pour extrait: MEUNIER. (7775)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 octobre. Consistant en tables, chaises, guéridon, console, canapé, etc. (1541)

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés, MM. Grand GROSSET, mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, d'une part; François SPIRLET, mouleur, demeurant rue Saint-Maur, 49, d'autre part.

Vente après faillite.

de la machine. Les associés sont de compte à tiers. Pour extrait: MEUNIER. (7775)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 octobre. Consistant en tables, chaises, guéridon, console, canapé, etc. (1541)

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés, MM. Grand GROSSET, mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, d'une part; François SPIRLET, mouleur, demeurant rue Saint-Maur, 49, d'autre part.